

Concertation publique sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

[Du jeudi 2 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 inclus](#)



Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) constituent un dispositif de planification territoriale d'énergies renouvelables introduit par la [loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables \(EnR\) dite loi «APER» \(n° 2023-175 du 10 mars 2023\)](#).

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les communes au cœur du dispositif et oriente les choix stratégiques nationaux en matière de production et de consommation d'énergie vers la neutralité carbone en 2050.

Ainsi, elle prévoit que les communes puissent définir, après consultation des habitants, des zones d'accélération **où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.**

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : solaire photovoltaïque (production d'électricité), solaire thermique (production de chaleur), éolien, biogaz, géothermie, biomasse... Toutes les communes sont ainsi concernées et peuvent définir librement leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire, des contraintes et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les cartographies ainsi réalisées et regroupées à l'échelle du territoire départemental ont vocation à :

- planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- mobiliser du foncier,
- flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques.
- simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

Quel est l'objectif de la loi APER ?

La loi APER vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation des producteurs d'énergie, ainsi qu'à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dès 2024, elle vise à définir des « Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes » (ZAEnR).

Quels types d'énergies renouvelables sont concernés par la loi et les ZAER ?

Toutes les énergies renouvelables sont visées :

<u>Filière de production d'énergie</u>	<u>Détail de la filière</u>
Biogaz / Biométhane	Injection directe Méthanisation / cogénération Réseaux de chaleur ou de froid
Bois énergie et biomasse	Réseaux de chaleur ou de froid
Eolien	Nouveau Renouvellement
Géothermie	Réseaux de chaleur ou de froid - Surface (Pompe à chaleur) - Profonde
Hydroélectricité	
Solaire photovoltaïque	Toiture Ombrières Au sol
Solaire thermique	toiture Au Sol

Les fiches ADEME présentant ces différentes filières sont consultables sur le site :
<https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire.html>

Que fait la commune ?

La Commune pourra ainsi personnaliser ses zones d'accélération en fonction de la réalité de son territoire et de son potentiel d'énergies renouvelables, tout en respectant la préservation de son environnement et les règles d'urbanisme en vigueur. Il est donc particulièrement important que le choix des énergies et des zones soit adapté aux possibilités de la commune.

La définition de ces zones, qui peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé, ne garantit pas pour autant la faisabilité des projets ni leur autorisation. De plus les zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors à condition de respecter les dispositions de la loi "APER".

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'installation d'énergies renouvelables. Par ailleurs, les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs et de procédures administratives accélérées. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

La loi "APER" prévoit que la Commune définisse les Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables (ZAER) sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avant de le transmettre au référent préfectoral énergies renouvelables.

Concertation publique

Pour aider les collectivités à déterminer ces zones, le Ministère de la Transition Ecologique a mis à disposition une plateforme cartographique nationale des énergies renouvelables, élaborée par le Cerema et l'IGN, permettant de visualiser sur le territoire d'une collectivité les potentiels d'énergie renouvelable. Cette plateforme est accessible par le lien suivant : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

La commune de Latour-Bas-Elne a fait le choix notamment de ne pas retenir les énergies suivantes :

L'énergie hydraulique, aucun cours d'eau ne traversant le territoire communal, il n'y a aucun potentiel pour développer cette énergie

- Chaleur fatale (récupération de chaleur), car le territoire communal n'a ni usine, ni hôpital ou autre établissement pouvant générer ces sources ;

- L'énergie solaire au sol, à cause de l'urbanisation presque totale de la commune et en l'absence de friches disponibles non protégées par les règles de l'urbanisme ;

- L'éolien : vu l'urbanisation de Latour-Bas-Elne, il est impossible d'implanter des éoliennes respectant la réglementation du code de l'environnement (son article L.515-44 relatif à la distance minimale à respecter par rapport aux habitations).

- Méthanisation : impossible d'implanter une usine vu le manque d'espace et le manque de ressources à traiter.

Vous trouverez, ci-après, l'ensemble des zones proposées par la commune pour l'accélération des énergies renouvelables. Elles concernent :

- **Le potentiel photovoltaïque sur parking**

- **Le potentiel photovoltaïque sur toiture**

Solaire parkings (Ombrières) : ont été conservés les parkings de plus de 1 500m², pour lesquels il y a obligation d'équipement. Par contre, les parkings ombragés ou arborés n'ont pas été retenus.

Solaires/thermique toitures : la parcelle sur laquelle se situe le groupe scolaire primaire, maternelle et réfectoire.

Comment contribuer à la consultation publique ?

Du Jeudi 2 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 inclus

Modalités de la concertation sur la Commune de LATOUR-BAS-ELNE :

- Affichage d'un avis au public annonçant cette concertation, le mardi 30 avril 2024 en mairie et sur la borne numérique extérieure prévue à cet effet.
- Mise en ligne de l'avis au public sur le site internet de la commune et sur Panneau Pocket le 30 avril 2024 et de l'entier dossier pendant toute la durée de concertation.
- Mise à disposition du présent dossier en mairie du **jeudi 2 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 inclus**, accompagné d'un registre d'observations du public, vous pouvez également **Indiquez vos observations ou vos propositions par courriel à l'adresse suivante : mairie.latourbaselne@orange.fr** en précisant dans l'objet « ZAE nR ».
- Les cartes des zones sont consultables auprès du service Urbanisme, aux heures d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Des informations complémentaires sur la planification des énergies renouvelables sont disponibles sur le site officiel du Gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

A l'issue de cette consultation, le conseil municipal délibèrera sur l'identification de ces zones.

Suite aux propositions définies par la commune, les cartes de « ZAE nR » seront communiquées à la communauté de communes Sud Roussillon qui devra émettre un avis de cohérence sur les propositions de ses communes membres. Ces propositions seront transmises au référent préfectoral (Préfecture des Pyrénées-Orientales) pour l'organisation d'une conférence territoriale puis pour avis du Comité Régional de l'Energie. Après validation, les zones seront fixées par arrêté Préfectoral.

Proposition de zones d'accélération pour la commune de Latour-Bas-Elne

Parcelle AC 194 – Groupe Scolaire Joseph Dauriach – photovoltaïque sur toiture



Parcelles AD 405, AD 241 / Ombrières au sol

